SEANCE DU 28/04/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, ~~GRANDJEAN Marc~~, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 20h13.

En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient avec la présence virtuelle de ses membres.

Monsieur Marc GRANDJEAN est absent et excusé

SÉANCE PUBLIQUE

Madame Marie LAMBERTZ, Directrice financière, rejoint la séance afin de présenter le compte communal et le compte du CPAS

(1) Finances communales. Compte communal 2020. APPROBATION.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège Communal du 16/02/2021 portant sur la constitution de trois provisions pour risques et charges en vue de provisionner les subsides versés en 2020 et relatifs aux projets Pollec, Reboisement (forêts résilientes) et Get Up Wallonia (Digitalisation);

Considérant que la constitution de ces provisions n'a pas été prévue au budget 2020, et que par conséquent, le crédit aux articles 00024/958-01, 10020/958-01 et 64010/958-01 est nul ;

Considérant que les dépenses relatives à ces projets devraient être engagées dans le courant des exercices 2021 et suivants, avec un impact financier sur l'exercice propre au service ordinaire et/ou extraordinaire;

Considérant qu'il s'agit d'une opération de saine gestion en vue d'assurer le respect des

principes d'équilibre budgétaire;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Art. 1er D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2020 :

Le compte budgétaire:

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	12.215.635,90	2.371.941,67	14.587.577,57
- Non-Valeurs	441.651,84	800,00	442.451,84
= Droits constatés net	11.773.984,06	2.371.141,67	14.145.125,73
- Engagements	9.525.958,94	2.767.202,74	12.293.161,68
= Résultat budgétaire de l'exercice	2.248.025,12	-396.061,07	1.851.964,05
Droits constatés	12.215.635,90	2.371.941,67	14.587.577,57
- Non-Valeurs	441.651,84	800,00	442.451,84
= Droits constatés net	11.773.984,06	2.371.141,67	14.145.125,73
- Imputations	9.237.272,74	1.633.383,97	10.870.656,71
= Résultat comptable de l'exercice	2.536.711,32	737.757,70	3.274.469,02
Engagements	9.525.958,94	2.767.202,74	12.293.161,68
- Imputations	9.237.272,74	1.633.383,97	10.870.656,71
= Engagements à reporter de l'exercice	288.686,20	1.133.818,77	1.422.504,97

Le compte de résultats:

Le compte de résultat présente:

- Un boni d'exploitation de 1 124 787,32€
- Un boni exceptionnel de 67 301,53€
- Un boni de l'exercice de 1 192 088,85€

Le bilan:

Le bilan de l'exercice 2020 est équilibré à la somme de 50 338 555,55€.

Art. 2 De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des

Finances et à Madame la Directrice financière.

Monsieur Damien JACOT, Directeur général du CPAS, rejoint la séance afin d'apporter des explications au point 2 et 7

(2) C.P.A.S.
Compte annuel de l'exercice 2020.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publiques d'action sociale ;

Considérant le compte 2020 du CPAS de Gouvy, approuvé par le Conseil de l'Action Sociale en date du 31/03/2021, comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats, le bilan et les annexes;

Considérant que le dossier complet a été déposé à l'administration communale en date du 07/04/2021;

Considérant que le délai de tutelle prend cours dès réception du dossier complet;

Considérant que le compte budgétaire se présente comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	1.420.568,58	68.183,76	1.488.752,34
- Non-Valeurs	484,50	0,00	484,50
= Droits constatés net	1.420.084,08	68.183,76	1.488.267,84
- Engagements	1.306.399,76	68.183,76	1.374.583,52
= Résultat budgétaire de l'exercice	113.684,32	0,00	113.684,32
Droits constatés	1.420.568,58	68.183,76	1.488.752,34
- Non-Valeurs	484,50	0,00	484,50
= Droits constatés net	1.420.084,08	68.183,76	1.488.267,84
- Imputations	1.303.999,76	68.183,76	1.372.183,52
= Résultat comptable de l'exercice	116.084,32	0,00	116.084,32
Engagements	1.306.399,76	68.183,76	1.374.583,52
- Imputations	1.303.999,76	68.183,76	1.372.183,52
= Engagements à reporter de l'exercice	2.400,00	0,00	2.400,00

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver le compte 2020 du CPAS, comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats, le bilan et les annexes.

(3) Finances communales.
Procès verbal de vérification de caisse 2020 (Art L1124-42 et art 77 du RGCC).
INFORMATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1124-42;

PREND ACTE

Des deux PV de vérification de l'encaisse du Directeur Financier pour l'année 2020.

(4) Fonctionnement institutionnel.
Directeur financier - Rapport annuel sur la mission de remise d'avis 2020 (art L1124-40 §4).
INFORMATION.

PREND ACTE

du rapport annuel en annexe

Madame Marie LAMBERTZ quitte la séance

(5) Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy asbl.
Octroi d'un subside de 12.000 € pour l'organisation de l'évènement "Villages fleuris 2021".
DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant qu'il convient de promouvoir les associations qui oeuvrent à l'embellissement des villages de la commune;

Considérant que l'asbl Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy se propose de coordonner la fourniture des fleurs aux associations villageoises dans le cadre de l'évènement "Villages fleuris 2021";

Considérant que l'asbl Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy a transmis la répartition des besoins par association de village à Madame Santos;

Considérant qu'un crédit budgétaire suffisant est inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl Cercle horticole "Les Tilleuls" de Gouvy un subside de 12.000 € en vue de coordonner la distribution de fournitures de fleurs, outillages et autres pour l'évènement "Villages fleuris 2021".

Article 2. - de dispenser le bénéficiaire d'apporter les justifications des dépenses préalablement à l'octroi du subside.

Article 3. de charger le Collège communal de vérifier l'utilisation des subsides sur base des justificatifs (tickets de caisse, factures ou déclarations de créance) qui lui seront fournis au plus tard le 1er novembre 2021 et, le cas échéant, de réclamer la part de subside non utilisée.

Article 4. - de liquider la présente subvention sur le crédit inscrit à l'article 7661/332-02 du budget ordinaire.

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice Financière pour être jointe au mandat de paiement.

(6) Marchés publics.
Fourniture, livraison et mise en place de containers en vue de la création d'une classe maternelle à l'école communale de Ourthe (2021-015).
Conditions et mode de passation.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'augmentation du nombre d'élèves à l'école communale de Ourthe ces dernières années, et l'augmentation à prévoir, notamment au niveau de la classe maternelle;

Considérant le cahier des charges N° 2021-015 relatif au marché "Fourniture, livraison et mise en place de containers en vue de la création d'une classe maternelle à l'école communale de Ourthe" établi par la Commune de Gouvy ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 68.900,00 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera prévu à l'article 722/741-98, projet 20210064 lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 15 avril 2021 et que le directeur financier a rendu un avis de légalité favorable ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,DECIDE :

Article 1. - D'approuver le cahier des charges N° 2021-015 et le montant estimé du marché "Fourniture, livraison et mise en place de containers en vue de la création d'une classe maternelle à l'école communale de Ourthe", établis par la Commune de Gouvy. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 68.900,00 €, 6% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/741-98 projet 20210064

Article 4. - Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

Article dernier. - La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière

pour être jointe au mandat de paiement.

(7) Marché public conjoint ayant pour objet la fourniture et la livraison de repas en liaison chaude dans les écoles et à des particuliers Convention avec le CPAS de Gouvy APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-6 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Considérant la possibilité d'organiser un service de repas dans les écoles;

Considérant que ce service existe déjà et que le marché y relatif, actuellement géré par le C.P.A.S., prendra fin au 1er septembre 2021;

Considérant qu'il est dès lors nécessaire qu'une convention soit signée entre la Commune et le C.P.A.S. pour l'organisation de ce service;

Considérant que l'impact financier de ce marché pour la Commune de Gouvy est évalué à 124 508,00€ HTVA ou 131 978,48€, 6% de TVA comprise;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice Financière du 20/04/2021;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'approuver la convention entre la Commune et le C.P.A.S. de GOUVY, telle que reprise ci-dessous :

Convention entre la Commune et le CPAS de Gouvy

Entre

La Commune de Gouvy, représentée par Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et Madame Delphine NEVE, Directrice générale,

et

le CPAS de Gouvy représenté par Monsieur Bernard LEBRUN, Président et Monsieur Damien JACOT, Directeur général,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Il sera passé un marché conjoint, engageant la Commune et le CPAS de Gouvy, ayant pour objet la fourniture et livraison de repas en liaison chaude dans les écoles et à des particuliers de l'entité.

Article 2 :

La Commune de Gouvy charge le CPAS de la gestion administrative du marché spécifié à l'article 1er , c'est-à-dire :

- Choix de la procédure, établissement du cahier des charges et avis de marché ;
- Analyse des offres ;

- Attribution du marché et notification des décisions

Le CPAS de Gouvy engage donc valablement la Commune de Gouvy dans le cadre de ce marché conjoint.

Article 3 :

La dépense résultant du marché sera répartie entre la Commune et le CPAS de la manière suivante :

- Paiement par la Commune, directement à l'adjudicataire du marché, des factures relatives aux repas fournis dans les écoles ;

- Paiement par le CPAS, directement à l'adjudicataire du marché, des factures relatives aux repas fournis à des particuliers.

Monsieur Damien JACOT quitte la séance

(8) Charroi communal. Vente de véhicules d'occasion. APPROBATION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Considérant la liste de véhicules ne présentant aucun usage pour les besoins de l'administration communale, à savoir :

- Lot 1 : camion IVECO 190E;

- Lot 2 : camionnette KANGOO;

- Lot 3 : faucheuse JUMBO;

- Lot 4 : caravane.

Qu'il serait dès lors opportun de les mettre en vente;

Considérant le contexte sanitaire actuel; Que celui-ci ne permet pas l'organisation d'une vente publique;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er :

De déclasser et de vendre par soumissions l'ensemble des biens susvisés, en lots séparés.

Le matériel sera vendu dans l'état où il se trouve, état bien connu de l'acheteur, et aucune garantie quelle qu'elle soit ne sera donnée. L'acheteur renonce également à l'application des articles 1641 et suivants du Code Civil relatifs aux vices cachés.

Article 2 :

De fixer les conditions de la vente comme suit :

- la vente par soumission aura lieu, à huis-clos, à l'Administration communale de Gouvy (adresse : Bovigny, 59 ,6671 GOUVY) à une date à fixer par le Collège;
- les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé aux présentes conditions (une soumission par lot);
- les soumissions seront placées dans une enveloppe fermée portant la mention « Soumission pour la vente du lot ... »;
- les soumissions sont à adresser au Service secrétariat auquel elles devront parvenir au plus tard le ..... à .....;

- le paiement comptant devra intervenir dans les huit jours de la notification;
- la vente n'aura d'effet que si elle est approuvée par le Collège Communal;
- les adjudicataires ne pourront prendre possession des biens qu'après approbation et après avoir payé l'entièreté de la somme due;
- l'enlèvement sera effectué par les soins de l'adjudicataire;
- le délai d'enlèvement du matériel sera fixé par le Collège, sans possibilité de report. A défaut, le bien redeviendra propriété communale.

Article 3 :

Le produit de la vente sera versé au fonds de réserve extraordinaire.

Article 4 :

Le Collège communal se réserve le droit de renoncer à vendre le matériel dont question, si les offres étaient insuffisantes ou inintéressantes.

Article 5 :

Charge le Collège de :

- procéder aux mesures de publicité adéquates (affiches aux endroits habituels ou autre moyen de publicité) et organiser la vente;
- désigner l'adjudicataire, le seul critère étant le prix.

Article 6 :

De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice financière.

(9) Patrimoine communal. Location, à titre précaire, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section C, n° 563c, d'une contenance de 970m². APPROBATION.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 25 août 2016 relative à la location, à titre précaire, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section C, n° 563c, d'une contenance de 970m², au bénéfice de Monsieur Pierre LAMBOTTE;

Considérant que Monsieur Lambotte est décédé le 9 février 2021;

Considérant que le bâtiment anciennement occupé par Monsieur Lambotte (rue de l'Arbouchet, 2), jouxtant le terrain communal susvisé, est occupé par Madame Jacqueline Bernard, ayant fait partie du ménage de Monsieur Lambotte; Que cette dernière ne souhaite pas entretenir le terrain communal;

Considérant que Monsieur Olivier Skirole, apparenté à Monsieur Lambotte et domicilié dans le bâtiment situé rue de l'Arbouchet, 1, jouxtant le terrain communal susvisé, a fait part de son souhait de reprendre à son nom la location, à titre précaire, de gré à gré, de la parcelle cadastrée 1ère Division, Section C, n° 563c, en vue d'en assurer son entretien;

Considérant que la parcelle est situé en zone d'habitat à caractère rural;

Considérant que cette parcelle, entretenue depuis de nombreuses années par Monsieur Pierre LAMBOTTE, entretenue actuellement par Monsieur SKIROLE, ne revêt aucun intérêt particulier d'aménagement public dans l'état actuel, mais pourrait l'être dans le futur;

Que dès lors l'occupation précaire actuelle par Monsieur Olivier SKIROLE ne représente aucune contrainte d'aménagement public et qu'il conviendrait de régulariser cette situation;

Considérant que le coefficient de fermage 2021 pour l'Ardenne est de 3.23 ;

Considérant que le revenu cadastral de cette parcelle s'élève à 4,46€;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: d'approuver la location, à titre précaire, de gré à gré, à Monsieur Olivier SKIROLE, de la parcelle communale cadastrée 1ère Division, Section C, n° 563c, d'une contenance de 970m², au montant locatif annuel de 4,46€ x 3,23 = 14,41€. Le montant sera revu annuellement en fonction du coefficient de fermage applicable. (Voir convention en annexe).

Article 2: de charger le Collège communal de mener à bien cette procédure de location.

Article 3: Les frais résultant de la présente location seront à charge du preneur.

(10) Patrimoine communal. Vente, de gré à gré, du lot 2 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de cinq ares et quinze centiares à Madame AMORY Joan et Monsieur MBARGA MENGUE Sammy. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 20 février 2019 relative au règlement communal d'acquisition des lots du lotissement de Vaux;

Vu la demande émanant de Madame AMORY Joan et Monsieur MBARGA MENGUE Sammy domiciliés à Cherain 25 - 6673 GOUVY, visant à acquérir le lot 2 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de cinq ares et quinze centiares ;

Considérant que le dossier de demande de Madame AMORY Joan et Monsieur MBARGA MENGUE Sammy répond aux exigences du règlement ;

Vu le prix de vente du lot 2 établi dans le règlement fixé à 20.600 € ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à Madame AMORY Joan et Monsieur MBARGA MENGUE Sammy domiciliés à Cherain 25 - 6673 GOUVY, le lot 2 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de cinq ares et quinze centiares, au prix convenu dans le règlement de 20.600 €.

Article 2 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 3 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

(11) Distribution d'eau. Agrément des dispositifs de protection contre le retour d'eau dans le réseau public de distribution dans le cadre du dispositif de certification dénommé CERTIBEAU. APPROBATION.

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-30;

Vu le livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers », et notamment les articles 19 et 21 ;

Vu le décret du 28 février 2019 modifiant le Livre II du Code de l'environnement, contenant le Code de l'eau, et instaurant une certification « Eau » des immeubles bâtis, dénommée « Certibeau » ;

Attendu qu'à partir du 1er juin 2021, les immeubles nouvellement construits devront disposer d'une certification des installations intérieures d'eau et d'assainissement dénommée « Certibeau » et qu' en outre, tout propriétaire d'un immeuble pourra solliciter l'obtention d'un Certibeau ;

Attendu que cette certification est régie par le Code de l'eau mais que celui-ci ne détermine pas le « référentiel » servant de base au contrôle des installations intérieures d'eau ;

Attendu que l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 dénommé « Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers » prévoit en ses articles 19 et 21 que les dispositifs de protection contre le retour d'eau doivent être agrées par le distributeur ;

Considérant que la mise en œuvre au 1er juin 2021 de la Certification « Certibeau », nécessite que les certificateurs aient connaissance des systèmes agréés par les distributeurs.

Considérant qu'il ressort des discussions ayant eu lieu au sein d'Aquawal :

- que le « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par Belgaqua (Fédération belge du secteur de l'eau) est le référentiel le mieux adapté ;

- que le référentiel « Belgaqua » est également celui actuellement en vigueur pour les contrôles des installations intérieures d'eau en Flandre et à Bruxelles ;

- qu'il convient d'agréer un référentiel unique à tous les distributeurs wallons :

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

D'agréer comme dispositifs de protection contre le retour visés aux articles 10 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 mai 2007 ceux qui sont réalisés conformément au « Règlement technique concernant les installations intérieures » élaboré par BELGAQUA.

(12) PCS3 - Conseil Communal des Enfants. Convention de partenariat avec le CRECCIDE. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mai 2019 relative à l'approbation de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 de la commune de Gouvy;

Vu l'approbation du PCS 2020-2025 de la Commune de Gouvy par le Gouvernement Wallon en séance du 22 août 2019;

Vu la décision du Collège communal du 31 mars 2020, ratifiée en date du 27 mai 2020 par le Conseil communal et relative aux modifications apportées au PCS3 par l'ajout d'une action 6.1.01, à savoir la mise en place d'un Conseil Communal des Enfants;

Vu la décision du Gouvernement Wallon du 11 juin 2020 relative à l'approbation des modifications du plan;

Vu notre décision du 22 juillet 2020 relative à l'approbation de la convention de partenariat avec le CRECCIDE;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler cette convention chaque année afin de bénéficier

du soutien du CRECCIDE dans la création et le suivi du Conseil Communal des Enfants;

Considérant que l'affiliation pour la commune de Gouvy s'élève à 300€;

Considérant que le crédit budgétaire de 6.000,00 € est inscrit à l'article 84010/124-06 du budget ordinaire 2021;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - **d'approuver** la convention de partenariat avec le CRECCIDE, pour l'année 2021 et les années suivantes :

Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de GOUVY pour l'année ...

Entre

La Commune~~/Ville~~ de Gouvy
Coordonnées complètes : Bovigny, 59 - 6671 Gouvy
Représentée par : Me/~~Mr~~ ....., Bourgmestre et ....., Directrice générale

Et

Le Carrefour Régional et Communautaire de Citoyenneté et de Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-ville
Représenté par : Me/Mr .....
Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune~~/Ville~~ de Gouvy s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 300 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre ..... (*année en cours*)

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre .... *(année en cours).*

La commune~~/Ville~~ de Gouvy sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl. Ce représentant sera Me/Mr *L'échevin(e) en charge de la cohésion sociale*

.....
.....
(Nom, prénom, adresse, n° registre national).

Article 2. - **d'inscrire** le crédit nécessaire au budget annuel ;

Article 3. - **de liquider** le montant de l'affiliation sur le compte ouvert au nom du CRECCIDE asbl.

La présente délibération sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe au mandat de paiement.

(13) Culture. Convention de services en faveur du développement de la lecture avec la Province de Luxembourg. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 18 février 2016 relative à la convention "Arrêt du bibliobus provincial";

Vu notre décision du 24 juin 2020 relative à la convention de service de développement de la lecture avec la Province de Luxembourg;

Considérant le courrier de la Province du Luxembourg, en date du 3 mars 2021, relatif à

une nouvelle proposition de partenariat;

A l'unanimité,

DECIDE :

d'approuver la convention ci-après :

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICES EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE

Entre
Commune de Gouvy, dénommé(e) ci-après « **le bénéficiaire** »,
représenté(e) par Véronique Léonard, Bourgmestre
et
La Province de Luxembourg, Dénommée ci-après « **le prestataire** »,
représentée en les personnes de Madame Nathalie HEYARD, Députée en charge de la Culture ayant reçu délégation de signature du Président du Collège Provincial et Monsieur Pierre-Henry GOFFINET, Directeur Général, agissants en exécution d'une décision du Collège provincial du ../../....

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

La Province de Luxembourg, le prestataire, organise par le biais de sa Bibliothèque itinérante un service de développement de la lecture itinérante dans le respect du Décret de la Communauté Française du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la Lecture.

Dans ce cadre, la Bibliothèque itinérante propose différentes prestations destinées à développer les pratiques de lecture, en donnant priorité aux zones géographiques peu ou pas couvertes par une bibliothèque professionnalisée.

La présente convention remplace et annule toute convention antérieure ayant le même objet.

En effet, les provinces wallonnes doivent faire face à de nouveaux défis qui sont indépendants de leur volonté et imposés par le Gouvernement Wallon. Dans ce cadre, la Province de Luxembourg devra contribuer (à hauteur de 60% à terme) au financement de la Zone de secours Luxembourg.

Cette contrainte financière importante impose à la Province de revoir les modalités pratiques antérieures, mais néanmoins de conserver son action de terrain en faveur de la lecture, motifs qui ont amenés à la conclusion de la présente convention.

ARTICLE 1ER :

Le service est proposé dans toutes les communes y compris celles bénéficiant d'une bibliothèque locale reconnue, pour autant que la Bibliothèque itinérante soit identifiée comme partenaire dans le Plan de développement de la lecture de la bibliothèque locale concernée.

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire charge le prestataire, via sa bibliothèque itinérante, d'assurer ou de participer sur son territoire de compétence à la mise en œuvre d'un service de développement des pratiques de lecture à destination de ses publics.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire conviendra avec le prestataire de la formule adaptée à ses besoins sur base du service proposé par le prestataire :

APPUI PLAN LECTURE AUX ÉCOLES

- **Service Dépôt 2.0**

Service proposé à toutes les communes de la province de Luxembourg pour les écoles fondamentales de leur territoire implantées en dehors des agglomérations bénéficiant d'une bibliothèque sédentaire professionnalisée.

Principe

L'école bénéficiaire reçoit un dépôt de 40 livres/jeux de base par classe. Le contenu est adapté en fonction de l'âge des enfants.

La dynamisation de ce dépôt est possible via

Les réservations en ligne sur le portail B&L
Contact direct tf ou en ligne avec le bibliothécaire référent
Le formulaire à compléter remis à chaque livraison du dépôt

Périodicité

5 échanges/année scolaire

Responsabilité

Le chef d'école est l'interlocuteur de la bibliothèque itinérante provinciale en cas de perte ou détérioration des documents.

Coût : 50 euros/dépôt/année scolaire

- **Visite annuelle du bibliobus avec médiation auprès des élèves de 6ème primaire**

Service proposé à toutes les communes de la province de Luxembourg pour les écoles fondamentales de leur territoire

Principe

Le bibliobus vient à la rencontre des jeunes en fin de cursus primaire afin de les sensibiliser aux ressources documentaires mises à leur disposition pour les aider dans leurs études secondaires. Présentation de l'organisation d'une bibliothèque avec jeu de rôle. Présentation du réseau des bibliothèques. Inscription des élèves et remise de leur carte usager en tant que lecteur du réseau des bibliothèques. Découverte du portail, gestion du compte usager, réservations en ligne

Périodicité

1 visite annuelle dans chaque classe de 6ème primaire

Coût

Gratuit pour les écoles conventionnées pour le service dépôt 2.0

Payant dans les écoles non conventionnées pour le service dépôt 2.0➔ 50 euros/classe de 6ème visitée

HALTES BIBLIO-LUDOBUS POUR TOUS PUBLICS, HORS DU CADRE SCOLAIRE

Service proposé à toutes les communes pour le tout public hors cadre scolaire

Principe

Présence du bibli-ludobus dans les villages à raison de 3 haltes mensuelles maximum par commune possibles du lundi au samedi inclus. La durée de stationnement sera de minimum 1 heure.

Réservations possible via

Les réservations en ligne sur le portail B&L
Contact direct tf ou en ligne avec le bibliothécaire référent

Périodicité

10 passages/année civile (pas de passage en juillet et août)

Coût 250 euros/1h stationnement/année civile

Le bénéficiaire fait le choix du contenu du véhicule lors de la signature de la convention :

Biblio-Ludobus avec mixité de supports
Ludobus avec uniquement jeux
Bibliobus avec uniquement livres

Tout changement ultérieur fera l'objet d'un avenant à la convention.

RÉSERVATIONS EN LIGNE ET LIVRAISON VIA POINT RELAIS DE LA COMMUNE

Service proposé aux communes sans bibliothèque sédentaire conventionnée pour des haltes biblio-ludobus et organisant un EPN

Principe

La bibliothèque itinérante travaillera en partenariat avec l'EPN en organisant des formations à l'utilisation du portail des bibliothèques de la province de Luxembourg et à la gestion du compte lecteur permettant aux habitants de la commune d'effectuer leur réservations et prolongations en ligne.

Les ouvrages réservés par les habitants de la commune via le portail des bibliothèques, seront déposés par la camionnette du prêt interbibliothèques à l'EPN qui servira de « point relais » pour l'enlèvement et le retour des colis. Ce « point relais » pourra également servir pour les ouvrages réservés par les usagers de la halte mensuelle du bibliobus si une convention halte biblio-ludobus est signée ou encore pour les enseignants de la commune ayant réservé des ouvrages dans le cadre de l'appui plan lecture

Coût

Gratuit pour les communes conventionnées pour le cadre de l'appui scolaire ou haltes biblio-ludobus

SERVICE DÉPÔT DE LIVRES ET JEUX AU SEIN D'INSTITUTIONS S'OCCUPANT DE PERSONNES EMPÊCHÉES

Service proposé à destination des institutions ayant en charge des personnes empêchées (MR, MRS, Prisons, crèches, accueil extrascolaire, accueil personnes âgées, organisation d'intégration sociale, etc.)

Principe

La bibliothèque itinérante a pour mission de donner accès à la lecture et au jeu aux personnes physiquement ou socialement empêchées de se déplacer pour bénéficier des offres de lecture publique. A ce titre, elle dispose de collections spécifiquement adaptées. Dans ce cadre, la bibliothèque itinérante propose un dépôt de supports de lecture et de jeu en fonction des besoins identifiés avec un échange bimestriel.

Périodicité

5 échanges par an

Coût : 250 euros/dépôt/année civile

ARTICLE 4 :

Après signature de la présente convention les modalités pratiques relatives à la mise en œuvre du service sont arrêtées en concertation entre le bénéficiaire et le prestataire et sont actées par écrit. Cet écrit « addendum » est partie intégrante de la présente et reprendra tous les détails pratiques relatifs à chaque service proposé à l'article 6.

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire s'engage à réserver un espace suffisant pour le stationnement des véhicules provinciaux et à publier sur les canaux de communication à destination de sa population l'information sur la disponibilité du service de développement de la lecture proposé dans la commune.

ARTICLE 6 :

Participation forfaitaire aux frais annuels

Le bénéficiaire arrête le nombre et la nature de la / des formules qu'il souhaite mettre en œuvre sur son territoire :

Nombre prestations	Nature du service	Nombre de services	coût unitaire
32	APPUI SCOLAIRE Service dépôts 2.0 + visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	5 /année scolaire + 1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 €/dépôt/année + visite du bibliobus gratuite
/	APPUI SCOLAIRE visite bibliobus avec médiation 6ème primaire	1 visite annuelle du bibliobus en 6ème P	50 € /classe 6ème/visite
3	SERVICE TOUT PUBLIC Halte biblio-ludobus	10/année civile	250 €/1 heure de stationnement mensuelle/année
/	SERVICE TOUT PUBLIC Réservations en ligne et livraison via EPN de la commune	Passage hebdomadaire	Gratuit
/	SERVICE PUBLIC. EMPECHE Service dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250 €/dépôt/année

La participation forfaitaire aux coûts annuels des prestations définies à l'article 3 et choisies par le

bénéficiaire à l'article 6 sera calculée théoriquement à partir de la définition des modalités pratiques qui seront consignées dans l'addendum visé à l'article 4 de la présente.

La facturation des prestations sera effectuée annuellement à terme échu (décembre)

ARTICLE 7 :

Le nombre de services par an pourra être ajusté par le prestataire en fonction des ressources humaines et matérielles pouvant être mises à disposition des services de développement de la lecture. Toute modification fera l'objet d'un écrit adressé au bénéficiaire.

Les modalités pratiques (centralisation des dépôts/reprises, emplacements de parking, lieux de stationnement,) feront l'objet d'un addendum tel que visé à l'article 4 de la présente, après accord entre les implantations, les représentants du bénéficiaire, et le prestataire.

ARTICLE 8 :

La présente convention prend cours le 1er mars 2021.

Cette convention annule et remplace la convention précédente conclue en date du 24/06/2020 et reprise en annexe de la présente.

Elle est conclue pour une période d'un an tacitement renouvelable en l'absence de volonté de l'une ou l'autre partie d'y mettre fin. Il peut être mis fin à la convention par les parties avant la fin de chaque année scolaire (au plus tard le 30 juin) moyennant l'envoi d'un recommandé mais celle-ci continuera à sortir ses effets jusqu'au 30 octobre de l'année de résiliation.

CONVENTION AYANT POUR OBJET L'OFFRE DE SERVICE EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE « ADDENDUM »

APPUI SCOLAIRE

Nombre de prestations	Nature du service	Nbre de services	coût unitaire	Ecoles	classes	Montant dû par le bénéficiaire
32	Dépôt 2,0 + visite bibliobus et médiation 6ème	5/année scolaire + 1 visite bibliobus en 6ème	50€/dépôt/année + visite bibliobus gratuite	Beho Bovigny Cherain Ourthe Limerlé Gouvy	4 6 9 5 4 4	1600 €
/	visite bibliobus +médiation 6ème	1 visite annuelle en 6ème	50 €/visite			
				Total		**1600 €**

SERVICE TOUT PUBLIC

Nombre prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Village/lieu de stationnement	Horaire de stationnement	Montant dû par le bénéficiaire
3	Halte biblio-ludobus	10/année civile	250€/1 heure de stationnement mensuelle/année	Cherain (parking de l'école) Bovigny (parking de l'école) Beho (parking de l'école)		750 €
/	Réservations en ligne et livraison via EPN de la	Passage hebdoma-daire	Gratuit	Adresse EPN		0,00€

	commune				
				Total	**750 €**

SERVICE PUBLIC EMPÊCHE

Nombre prestations	Nature du service	Nombre de services	Coût unitaire	Identité institution	Adresse institution	Montant dû par le bénéficiaire
/	Service de dépôt de livres et jeux au sein d'institutions s'occupant de personnes empêchées	5/année civile	250€/dépôt/année			
					Total	

Récapitulatif :

Services	Montant dû par le bénéficiaire
Appui scolaire	1600 €
Service tout public	750 €
Service public empêché	
Montant total	2350 €

(14) Tourisme.
Réseau itinéraire cyclable points-noeuds - Convention entre la Province de Luxembourg et la Commune relative à la construction, à l'entretien et à la gestion du réseau points-noeuds au sein du réseau provincial.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet proposé par la Province de Luxembourg, en collaboration avec le Parc Naturel des Deux Ourthes, visant à créer un réseau points-noeuds pour les vélos;

Considérant que le projet présente non seulement un atout touristique pour notre région, mais également d'aménagement du territoire par le développement de liaisons de mobilité douce;

Considérant l'intérêt communal pour ce projet;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. d'approuver la convention avec la Province de Luxembourg:

CONVENTION ENTRE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG ET LA COMMUNE DE GOUVY RELATIVE A LA CONSTRUCTION, A L'ENTRETIEN ET A LA GESTION DU RESEAU POINTS-NŒUDS AU SEIN DU RESEAU PROVINCIAL

Dans la perspective d'offrir à ses habitants et à ses visiteurs un réseau cyclo-touristique

utilisant la technique du « points-nœud » tel que développé en Flandre ou aux Pays-Bas, la Province de Luxembourg s'est attelée à la construction d'un schéma directeur provincial en s'associant étroitement aux communes et aux Maisons du tourisme, tout en s'appuyant sur les RAVeLs, les Pré-RAVeLs, ainsi que les longs itinéraires wallons dont ceux du projet Interreg Ardenne Cyclo. Ont également été pris en compte les itinéraires existants et en projets tels que :

- Le réseau Famenne-à-Vélo ;
- Le Réseau CYRUSE ;
- Les boucles cyclo des MT de Vielsalm, OT de Léglise, MT Saint-Hubert, etc. ;
- Les liaisons inter-villages du GAL Racines et Ressources ;
- Le projet Cross-Noeuds du PCDR de Bertogne ;
- Le projet Vélo points-noeuds du Parc Naturel des Deux Ourthes ;
- Des itinéraires de la Maison de la Randonnée.

Cette dynamique est soutenue par le Commissariat général au tourisme. De nombreux échanges entre la Province de Luxembourg et les Communes ont permis la création d'un réseau de près de 1700 kms (voir annexe 1) en complément de celui du Pays de Famenne et du Parc Naturel des Deux Ourthes à venir. Les critères suivants ont été pris en compte :

1. Le réseau est d'abord à vocation touristique, même s'il rencontre aussi des objectifs de mobilité douce ;
1. Les itinéraires doivent emprunter des chemins carrossables, en relativement bon état, pour des vélos de type VTC ;
2. La sécurité des usagers est primordiale ;
3. La pénibilité des pentes a été intégrée.

Sur base de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020 qui approuve la mise en œuvre d'un accord de coopération entre la Province de Luxembourg et les Communes de son territoire dans le cadre d'une coopération horizontale non institutionnalisée en vue de construire, d'entretenir et de gérer le réseau itinéraire cyclable points-nœuds de la province de Luxembourg, il y a lieu de prévoir la convention suivante entre :
D'une part,
La Province de Luxembourg, représentée par le Collège provincial, en les personnes de Madame Marie-Eve HANNARD, Députée provinciale ayant reçu délégation de signature du Président du Collège, et de Pierre-Henry GOFFINET, Directeur général provincial, agissant en exécution de la décision du Conseil provincial du 18 décembre 2020, ci-après dénommée la Province.
Et d'autre part,
La Commune de Gouvy – représentée par son collège communal en les personnes de Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et Madame Delphine Neve, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Engagements de la Province de Luxembourg

La Province :

Coordination

- Assure la coordination générale du projet de création et de développement d'un réseau de points-nœuds sur son territoire ;
- Met en place une équipe dédiée au projet et qui sera le contact avec les

Communes ;

Piquetage et balisage

- Assure pour ce faire la réalisation du travail de piquetage préalable aux travaux de balisage du réseau provincial ;
- Assure pour le balisage, une mission d'auteur de projet (plans, cahier des charges, métrés, procédure d'adjudication, surveillance des travaux de balisage, contrôle des états d'avancement, réceptions) ;

Entretien :

- Effectue un contrôle régulier avec un minimum de contrôle par an ;
- Recueille les plaintes relatives au balisage ;
- Effectue les interventions ponctuelles urgentes ;
- Assure la centralisation des balises égarées ou démontées ;
- Développe une base de données relative au réseau provincial, à ses balises et à l'ensemble des informations qu'elle jugerait nécessaire en termes d'entretien, de gestion et d'utilisation;
- Localise en continu les balises sur terrain ;
- Classe et vérifie les défauts signalés sur le réseau de la commune (voir annexe 2);
- Met à jour la base de données des balises et des cartes relatives ;
- Assure le nettoyage des panneaux sales (mousse en milieu boisé, graffitis en milieu plus urbain) ;
- Réoriente ou redresse certains panneaux ;
- Remplace les panneaux disparus ou fortement endommagés ;
- Déplace éventuellement les panneaux en raison de problèmes de visibilité, d'adaptations ponctuelles d'itinéraires ;
- Redresse les fûts renversés ;
- Remplace éventuellement un fût renversé ;
- Apporte des modifications directement sur le film de la balise (flèches à orienter différemment, etc.).

Article 2 : Engagements de la Commune

La Commune :

- Entretient les chemins et autres routes repris dans son réseau communal (voir annexe 2) dans le sens d'un maintien de la voirie et des abords dans un état garantissant le confort (raclage éventuel à minima) et la sécurité des usagers ;
- Coupe la végétation masquant les balises ;
- Signale à la Province les défauts constatés ou les chantiers perturbant le bon fonctionnement du réseau ;
- Apporte à la Province les balises égarées ou endommagées ou à tout le moins les entrepose afin que la Province puisse venir les récupérer ;
- Remet – correctement – en place les balises « points-nœuds » lors d'opération de renouvellement ou de réparation de la signalisation le long des voiries communales ;
- Désigne une personne de contact pour la Province au sein de ses services concernés (travaux, mobilité, voiries, ...) tant pour la construction que pour la gestion, l'entretien et l'utilisation du réseau à l'échelle communale.

Article 3 : Modalités financières quant à l'entretien du réseau

La Province enverra à la Commune chaque année lors du 1er semestre, dès l'année qui suit l'implantation du balisage points-nœuds, une facture couvrant les frais liés aux engagements définis dans l'article 1 à raison de 27 euros du kilomètre. Le calcul sera de 27 euros fois le nombre de kilomètres du réseau communal (voir annexe 3) ou ajusté de commun accord entre la Province, la Commune et ses partenaires.

Article 4 : Nullité

Au cas où l'un des engagements de la présente convention vient à être déclaré nul, cette nullité n'affectera pas la validité des autres engagements. Au cas où un des engagements, non valable, affecterait la nature même de la présente convention, chacune des parties s'efforcera de négocier immédiatement et de bonne foi, un engagement valable en remplacement de celui-ci.

Article 5 : Contestation

Le droit belge s'applique exclusivement à la présente convention. Toute contestation au sujet de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera de la compétence exclusive des Tribunaux du Luxembourg, chambre d'Arlon, sans préjudice au recours à l'arbitrage si les parties le désirent.

Article 6 : Durée

Cette convention est conclue pour une période indéterminée, les deux parties pouvant y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, notifié par lettre recommandée. La présente convention prend cours à dater du 01/01/2022 et les deux parties s'engagent à en assurer l'entière exécution de bonne foi.

Article 2. d'inscrire, à partir de l'exercice budgétaire 2022, un crédit annuel suffisant au budget ordinaire, soit 27 € x 95,83 km = 2.587,41 €;

Article 3. de transmettre la présente décision à Madame la Directrice financière pour être jointe aux mandats de paiement.

(15) Circulation routière. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, prévoyant la création d'un passage pour piétons à Montleban au PK 3.925. AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, prévoyant la création d'un passage pour piétons à Montleban, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 22 mars 2021;

Considérant que le projet prévoit la création d'un passage pour piétons sur la N812 à Montleban au PK 3.925;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un **avis favorable** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, prévoyant la création d'un passage pour piétons à Montleban, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(16) Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Montleban entre les PK 3.370 et 3.700 et les PK 4.000 et 4.800.
AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Montleban, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 16 avril 2021;

Considérant que le projet prévoit l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la route N812 à Montleban entre les PK 3.370 et 3.700 et les PK 4.000 et 4.800;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un **avis favorable** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N812, instaurant des limitations de vitesse à 70 km/h à Montleban, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(17) Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Courtil entre les PK 2.030 et 2.420.
AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Courtil, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 18 mars 2021;

Considérant que le projet prévoit l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la route N892 à Courtil entre les PK 2.030 et 2.420;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un **avis favorable** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Courtil, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(18) Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Halconreux entre les PK 3.600 et 3.760.
AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Halconreux, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 25 mars 2021;

Considérant que le projet prévoit l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la route N892 à Halconreux entre les PK 3.600 et 3.760;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un **avis favorable** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif à la route de la Région Wallonne N892, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Halconreux, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(19) Circulation routière.
Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N815 et N827, modifiant les limitations de vitesse à 70 km/h en approche des villages de Cherain, Sterpigny, Beho, Ourthe et Gouvy.
AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N815 et N827, modifiant les limitations de vitesse, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 18 mars 2021;

Considérant que le projet prévoit la modification des limitations de vitesse à 70 km/h en approche des villages de Cherain, Sterpigny, Beho, Ourthe et Gouvy;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un **avis favorable** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N815 et N827, modifiant les limitations de vitesse à 70 km/h en approche des villages de Cherain, Sterpigny, Beho, Ourthe et Gouvy, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(20) Circulation routière. Projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N838, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Steinbach entre les PK 17.800 et 18.500. AVIS.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N838, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Steinbach, transmis par le Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg, en date du 22 mars 2021;

Considérant que le projet prévoit l'instauration d'une limitation de vitesse à 70 km/h sur la route N838 à Steinbach entre les PK 17.800 et 18.500;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1. - D'émettre un **avis favorable** sur le projet d'arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière relatif aux routes de la Région Wallonne N838, instaurant une limitation de vitesse à 70 km/h à Steinbach, émanant du Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg.

Article 2. - La présente délibération sera transmise au Service Public de Wallonie, Direction Générale Opérationnelle des Routes et des Bâtiments, Direction des Routes du Luxembourg à Arlon pour disposition.

(21) Procès-verbal de la séance du 24 mars 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 24 mars 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé à **l'unanimité.**

(22) Questions d'actualité

Monsieur Guy SCHMITZ: Ne faudrait-il pas mener une réflexion au sujet du parking de l'école de Bovigny, celui-ci devenant trop réduit compte-tenu de la fréquentation?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

22h12 Madame la Présidente déclare la séance publique clôturée et invite le public à se retirer

SÉANCE À HUIS-CLOS

(1) Personnel communal.
Désignation d'un agent communal en qualité de fontainier communal faisant fonction.
DECISION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre délibération du 01 septembre 1997 arrêtant le cadre du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut administratif du personnel communal;

Vu notre délibération du 20 février 2008 arrêtant le statut pécuniaire du personnel communal, notamment le chapitre VI, section 4, article 38 et suivants ;

Vu notre délibération du 23 août 2018 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 6 octobre 2018 relative à la désignation de Monsieur David Muzzi en qualité de fontainier communal faisant fonction;

Vu notre délibération du 29 mai 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 30 octobre 2019 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 27 mai 2020 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Vu notre délibération du 21 décembre 2020 relative à la désignation de Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7);

Considérant que pour le bon fonctionnement du service des eaux et la continuité du service public, il est nécessaire de pourvoir à la vacance de la fonction de fontainier communal;

Considérant que Monsieur WANGEN Thierry a marqué son accord pour assurer la fonction;

Par 14 voix POUR, 1 voix CONTRE et 1 ABSTENTION,

DECIDE :

De désigner Monsieur Wangen Thierry en qualité de fontainier communal faisant fonction (échelle D7) pour une nouvelle période de six mois à dater du 01/04/2021;

D'octroyer à Monsieur Wangen Thierry le bénéfice de l'allocation pour fonction supérieure, avec effet à la date du 01/04/2021.

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 22h33.

APPROUVE EN SEANCE DU 26 MAI 2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de Gouvy

La Présidente,

Véronique LEONARD